



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
d'aménagement d'une voirie entre la rue de Lorthiois et la rue de Tourcoing
sur la commune de Mouvaux**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0359 relative projet d'aménagement d'une voirie entre la rue de Lorthiois et la rue de Tourcoing, sur la commune de Mouvaux, reçue et considérée complète le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en l'aménagement du carrefour entre les rues de Verdun et de Lorthiois, et en la création d'une voirie à sens unique d'une longueur de 360 mètres, d'une piste cyclable bi-directionnelle et de trottoirs entre les rues de Lorthiois et de Tourcoing sur la commune de Mouvaux ;

Considérant l'objectif du projet de créer une voie de circulation à sens unique, aménagée en zone 30, afin de relier les quartiers des Francs et Mirabeau, de permettre une meilleure desserte vers les équipements sportifs et scolaires, et de créer un maillage cyclable ;

Considérant que l'opération n'induit pas d'augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées ayant un impact sur la ressource en eau ;

Considérant que les incidences de l'opération sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une voirie entre la rue Lorthiois et la rue de Tourcoing, sur la commune de Mouvaux, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

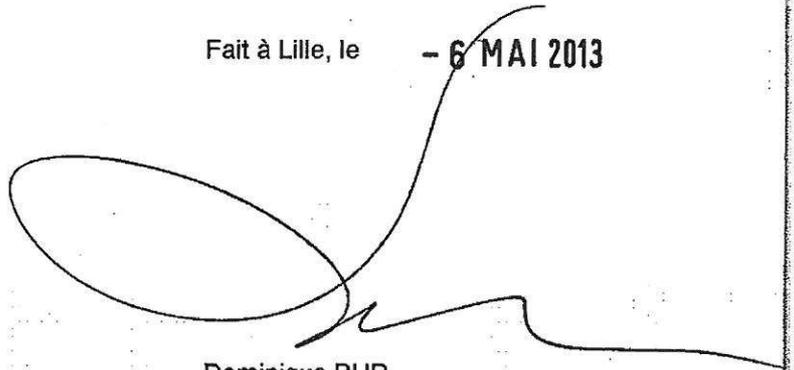
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 6 MAI 2013



Dominique BUR